

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0155 relatif à la demande défrichement des parcelles A206 – A207 – A208 – A209 – A210 – A218 – A219 et A222 d'une superficie de 3,7 ha sur un terrain d'assiette de 6,8 ha préalablement à la réalisation d'une zone d'activités artisanales sur la commune de BELUS (40), formulaire reçu complet le 8 juillet 2015, accompagné du document intitulé « Etude environnementale sur la zone d'activités du Moulin à vent » datée de 2010 et du document intitulé « Etude hydrogéologique préalable à la mise en place de l'assainissement des eaux pluviales et usées sur la zone d'activités du Moulin à vent » datée d'octobre 2011 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à la réalisation d'un défrichement des parcelles A206 – A207 – A208 – A209 – A210 – A218 – A219 et A222 d'une superficie de 3,7 ha sur un terrain d'assiette de 6,8 ha préalablement à la réalisation d'une zone d'activités artisanales, ce projet relève ainsi des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares,

- 33° du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> dans une commune dotée, à la date de la demande d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend 23 lots de 1 100 m<sup>2</sup> à 2 961 m<sup>2</sup> avec création d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces publics ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que le présent projet constituerait, selon le pétitionnaire, l'unique volet opérationnel d'un projet initial de ZAE d'une surface d'environ 50 ha sur les communes de Bélus et Orthevielle, sur lequel porte l'étude environnementale de 2010 pré-citée,

- que le plan de masse fourni prévoit la création d'un giratoire sur la RD33, deux branches desservant le présent projet à l'Est et deux autres branches s'ouvrant à l'Ouest ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ à environ 3,1 km du site Natura 2000 – directives « Oiseaux » – « Barthes de l'Adour » (FR7200774),
- ✓ à environ 3,3 km du site Natura 2000 – directive « Habitats » – « Barthes de l'Adour » (FR7200720),
- ✓ à environ 3,4 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 – « Les barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port-de-Lanne » (720007928),
- ✓ à environ 3,9 km de la ZNIEFF de type 1 – « Barthe de Clémence » (720007929),
- ✓ en zone AU (zone à urbaniser, à vocation urbaine à caractère principal d'habitation, et activités complémentaires à l'habitat, équipés ou non, réservée pour une urbanisation à court et moyen terme) du plan d'occupation des sols ;

Considérant que le diagnostic faunistique et floristique de l'étude environnementale de 2010 s'est appuyé sur des données bibliographiques ainsi que sur des prospections de terrain réalisées en février-mars,

- que cette période d'observation ne couvrant pas les cycles biologiques des espèces et l'ancienneté de ces observations ne permettent pas de garantir une bonne exhaustivité des espèces aujourd'hui présentes ou susceptibles de l'être,

- que les prospections de terrain ont été menées de façon proportionnée à une surface de projet initial de ZAE (environ 50 ha) bien supérieure à l'emprise du présent projet (6,8 ha),

- que ces investigations ont identifié sur l'emprise du projet la présence de zones humides et de chênaie acidiphile mixte, et hors emprise du projet les présences de Lande à molinie, habitat favorable au Fadet des laïches (espèce protégée), du Léopard des murailles et du Triton palmé (espèces protégées) ;

Considérant que, concernant la gestion des eaux usées, la déclaration du formulaire indiquant leur rejet dans le réseau d'assainissement collectif existant et leur traitement à la station d'épuration de capacité suffisante pour accueillir les nouveaux effluents, au terme d'une phase intermédiaire de rejets dans une fosse à vidanger régulièrement, ne correspond pas aux conclusions de l'étude hydrogéologique de 2011 qui prônent la mise en œuvre d'une filière de type filtre planté de roseaux et un traitement spécifique éventuel de l'azote et du phosphore afin de ne pas déclasser les deux cours d'eau envisagés comme exutoires,

- que les informations fournies par le pétitionnaire ne permettent pas d'assurer l'absence d'incidences significatives de la gestion des eaux usées sur l'environnement ;

Considérant que des mesures relatives à la biodiversité sont proposées dans l'étude environnementale de 2010 sans que tout ou partie d'entre elles soient confirmées pour le présent projet dans le formulaire,

- que les informations fournies ne permettent pas d'évaluer les mesures qui seront prises par le pétitionnaire et leur pertinence ;

Considérant que le terrain est traversé par une ligne électrique de 225 kV et une ligne électrique de 400 kV,

- que les incidences sanitaires de l'exposition des usagers de la zone d'activité aux ondes électromagnétiques induites ne sont pas abordées par le pétitionnaire ;

Considérant que le trafic induit par le projet et ses incidences éventuelles méritent d'être évalués ;

Considérant ainsi que l'ensemble des éléments disponibles ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière :

- de milieux naturels sensibles, d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,
- de gestion des eaux usées,
- d'exposition de la population aux ondes électromagnétiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0155 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

*Pour Le Préfet de région,  
La Préfète des Landes,  
N. MATHIEN*

**Nathalie MARTHIEN**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).